



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-112

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2020

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-28-005 - Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-30 réunissant la commission de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus. Élections municipales et communautaires - second tour du 28 juin 2020 (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-28-005

Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-30 réunissant la
commission de propagande pour les communes de 2 500
habitants et plus. Élections municipales et communautaires
- second tour du 28 juin 2020



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et des Élections

ARRÊTÉ n° PREF-DCL-BIE-2020-30 du 28 mai 2020
réunissant la commission de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus
Élections municipales et communautaires – second tour du 28 juin 2020

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L. 241, R.31 à R.39,

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-03 du 31 janvier 2020 instituant la commission de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus - Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de propagande commune, pour les communes de 2 500 habitants et plus, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ainsi que les opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral, instituée par l'arrêté préfectoral susvisé, se réunira le 8 juin 2020 pour le second tour des élections municipales et communautaires 2020.

ARTICLE 2: La composition de la commission fixée par arrêté préfectoral susvisé demeure inchangée :

Présidente titulaire :

- Mme Myriam BENDAOU, présidente du Tribunal judiciaire de Chambéry, *magistrate désignée par la première présidente de la Cour d'appel de Chambéry*

Suppléant :

- M. Dominique BINET, vice-président du Tribunal judiciaire de Chambéry

Membre désigné par le préfet

- M. Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la légalité en préfecture de la Savoie

Suppléant

- M. Tony CAMPOY, adjoint à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections en préfecture de la Savoie

Membre désigné par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande – La Poste – Direction exécutive Auvergne Rhône Alpes

- M. Kamel MERCHICH

Suppléant

- M. Florent BOURILLE

Le secrétariat est assuré par Mme Martine TERPEND, cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections en préfecture de la Savoie.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission de propagande fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé demeure inchangé, de même la commission pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

ARTICLE 4 : Les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents électoraux se conformeront aux dispositions de l'article R.34 du code électoral.

Elles remettront notamment à la présidente de la commission leurs circulaires et bulletins de vote pour le second tour de scrutin dans les quantités fixées par l'article R.34, **le vendredi 5 juin de 12 heures à 17 heures et le lundi 8 juin 2020 de 9 heures à 17 heures, délai de rigueur.**

Les modalités de conditionnement et de livraison ainsi que l'adresse de livraison seront communiquées, sur demande, aux candidats têtes de liste, à leur représentant ou à leur imprimeur par le bureau de l'intercommunalité et des élections (pref-elections@savoie.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis par les listes de candidats postérieurement au lundi 8 juin 2020 à 17 heures pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 6 : Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ainsi que la présidente de la commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 28 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Juliette PART